

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ordonnant le placement d'équidés trouvés en état de divagation dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que deux équidés, trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune de Pont-l'Evêque le 30 décembre 2025,

CONSIDERANT que ces animaux, bien qu'identifiés par puce électronique, n'ont pu être restitués à leur(s) propriétaire(s), les coordonnées figurant au fichier d'identification n'étant pas à jour,

CONSIDERANT que la divagation de ces animaux est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des animaux eux-mêmes,

CONSIDERANT la nécessité de mettre lesdits équidés en sécurité immédiate,

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de procéder à leur placement dans une fourrière spécialisée,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un lieu de dépôt provisoire municipal adapté permettant la mise en sécurité des équidés dans des conditions satisfaisantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, d'ordonner le placement desdits équidés en dépôt,

ARRETE

Article 1 : Les deux équidés trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune de Pont-l'Evêque sont placés sans délai en dépôt municipal, sous l'autorité du Maire.

Article 2 : Le terrain communal situé sur la commune de Pont-l'Evêque, parcelle cadastrée n°AD27, est désigné comme lieu de dépôt provisoire municipal des équidés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les équidés sont maintenus en dépôt pour une durée de dix jours à compter de la date du présent arrêté, afin de permettre à leur(s) propriétaire(s) de se manifester.

Article 4 : Les frais engagés pour la garde, l'alimentation, la surveillance et, le cas échéant, les soins vétérinaires des animaux pendant la durée du dépôt seront intégralement mis à la charge du ou des propriétaires, s'ils sont identifiés ou se manifestent ultérieurement.

Article 5 : À défaut de réclamation ou de récupération des animaux dans le délai imparti, le Maire pourra autoriser, par décision ultérieure :

- la cession à titre gratuit ou onéreux des équidés à un tiers,
- ou toute autre mesure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 30 décembre 2025
Le Maire,
Yves DESHAYES

